

En route vers

L'ADR 2017



L'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) a été revu, comme tous les 2 ans. Les modifications entreront en vigueur le 01/01/2017 avec une période transitoire applicable jusqu'au 30/06/2017.

Nous avons repris ci-dessous, certains des changements prévus. Ils sont mis en évidence en gras.

Si vous souhaitez les lire dans les dé-

tails, toutes les modifications sont publiées sur le site suivant : http://www.unece.org/fr/trans/danger/publi/adr/adr2015_amend_f.html

Voyez les 3 fichiers repris ci-dessous :

- ECE/TRANS/WP.15/231/Add.1
- ECE/TRANS/WP.15/231/Corr.1
- ECE/TRANS/WP.15/231

Exemptions (point 1.1.3 de l'ADR)

Exemptions liées au transport de gaz

Le point 1.1.3.2 a) est modifié comme suit :

Les prescriptions de l'ADR ne s'appliquent pas au transport des gaz contenus dans les réservoirs **ou bouteilles**

de combustible* d'un véhicule effectuant une opération de transport et qui sont destinés à sa propulsion ou au fonctionnement d'un de ses équipements (frigorifiques par exemple) **utilisé ou destiné à une utilisation durant le transport.**

Les gaz peuvent être transportés dans des réservoirs ou des bouteilles de combustible fixes, directement reliés au moteur ou à l'équipement auxiliaire ou dans des récipients à pression transportables qui sont conformes aux dispositions réglementaires appropriées.

NOTA 2 : Tout conteneur doté d'un

équipement destiné à fonctionner pendant le transport et arrimé sur un véhicule est considéré comme faisant partie intégrante du véhicule et bénéficie des mêmes exemptions en ce qui concerne le combustible nécessaire au fonctionnement de l'équipement.

***Le terme « combustible » inclut également les carburants.**

Exemptions relatives au transport des carburants liquides

Dans le titre et le contenu du texte, « **combustible(s)** » remplacera « carburant(s) ».

a) Le troisième paragraphe du point 1.1.3.3 a) est complété : La capacité totale des réservoirs fixes ne doit pas dépasser 1.500 litres par unité de transport et la capacité d'un réservoir fixé à une remorque ne doit pas dépasser 500 litres **indépendamment du fait que la remorque est remorquée ou transportée sur un autre véhicule**. Un maximum de 60 litres par unité de transport peut être transporté dans des récipients à **combustibles** portatifs.

NOTA 1 : Tout conteneur doté d'un équipement destiné à fonctionner pendant le transport et arrimé sur un véhicule est considéré comme faisant partie intégrante du véhicule et bénéficie des mêmes exemptions en ce qui concerne le combustible nécessaire au fonctionnement de l'équipement.

Définitions (point 1.2.1)

Notamment, les définitions suivantes ont été ajoutées :

- **Température de polymérisation auto-accelérée (TPAA)**
- **Temps de retenue**

Sous la définition de « Conteneur pour vrac », la nouvelle définition suivante a été insérée :

- **Conteneur pour vrac souple**, un conteneur souple d'une capacité ne dépassant pas 15 m³ et com-

prenant les doublures, ainsi que les dispositifs de manutention et les équipements de services fixés à celui-ci

- Dans la définition « **Récipient à pression de secours** », la quantité de « **3.000 litres** » remplace « 1.000 litres ».

Obligations des principaux intervenants (point 1.4.2)

1.4.2.2 Transporteur

Parmi les obligations du transporteur, le point 1.4.2.2.6 est inséré :

« Le transporteur doit mettre les consignes écrites telles que prévues à l'ADR à la disposition de l'équipage du véhicule ».

Conseiller à la sécurité (point 1.8.3)

Les certificats de formation pour les conseillers à la sécurité délivrés après le 31 décembre 2018 comporteront les mentions suivantes :

« Valable jusqu'au : (date). Pour les entreprises de transport de marchandises dangereuses ainsi que les entreprises effectuant des opérations **d'emballage, de remplissage**, de chargement ou de déchargement liées à ce transport ».

Restriction dans les tunnels (point 1.9.5)

Catégorie de tunnel D

Pour la classe 4.1, **ajout des codes ONU 3251, 3531, 3532, 3533 et 3534**. Le code ONU 3507 passe de la classe 8 à la 6.1.

Catégorie du tunnel E

Ce point est modifié comme suit : « Restriction au transport de toutes les marchandises dangereuses, **sauf celles pour lesquelles a été portée la mention "(-)" dans la colonne (15) du tableau A du chapitre 3.2**, et au transport de toutes marchandises dangereuses selon les dispositions du chapitre 3.4 si les quantités sont supérieures à 8 tonnes de masse brute totale par unité de transport ».

Classification des marchandises dangereuses (partie 2 de l'ADR)

Classe 3 Liquides inflammables

Liquides visqueux : nouveau paragraphe concernant les liquides visqueux « **2.2.3.1.5.2** : Les liquides visqueux qui sont aussi dangereux pour l'environnement ne sont soumis à aucune autre disposition de l'ADR lorsqu'ils sont transportés dans des emballages simples ou combinés contenant une quantité nette par emballage simple ou intérieur inférieure ou égale à 5 l, sous certaines conditions »

Matières chimiquement instables de la classe 3 : les précautions à suivre pour transporter les matières chimiquement instables de la classe 3 afin d'éviter une polymérisation renvoient à la disposition spéciale 386 du chapitre 3.3.

La classe 4.1 intègre de nouvelles matières

Elle vise les « **Matières solides inflammables, matières autoréactives, matières qui polymérisent** et matières explosibles désensibilisées solides »

Deux nouvelles sous-sections consacrées aux matières qui polymérisent sont donc ajoutées. Elles concernent :

- les définitions et propriétés
- les prescriptions en matière de régulation de température

Classe 6.1 Matières toxiques

Les précautions à suivre pour transporter les matières chimiquement instables de la classe 3 afin d'éviter une polymérisation renvoient à la disposition spéciale 386 du chapitre 3.3 (point 2.2.61.2.1).

Classe 8 Matières corrosives

Les précautions à suivre pour transporter les matières chimiquement instables de la classe 3 afin d'éviter une polymérisation renvoient à la disposition spéciale 386 du chapitre 3.3 (point 2.2.8.2.1).

Tableau A (chapitre 3.2)

Nouveaux numéros ONU : UN3527, UN3528, UN3529, UN3530, UN3531, UN 3532, UN3533 et UN3534

Dispositions spéciales (chapitre 3.3)

Modifications de certaines dispositions.

Nouvelles dispositions : 378, 379, 382, 383, 385, 386, 665, 666, 667, 668 et 669.

Utilisation des emballages (chapitre 4.1)

Nouvelles instructions d'emballage :

- P005 : pour les numéros ONU 3528, 3529 et 3530
- P412 : pour le numéro ONU 3527

Utilisation des citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démon-

tables et de conteneurs-citernes et caisses mobiles citernes, dont les réservoirs sont construits en matériaux métalliques, ainsi que des véhicules-batteries et conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM) (chapitre 4.3)

Nouveau point 4.3.2.3.7 : « Les citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables, véhicules-batteries, conteneurs-citernes, caisses mobiles citernes et CGEM ne peuvent être remplis ou présentés au transport après expiration de la période de validité du contrôle prescrit aux 6.8.2.4.2, 6.8.3.4.6 et 6.8.3.4.10.

Toutefois, les citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables, véhicules-batteries, conteneurs-citernes, caisses mobiles citernes et CGEM qui ont été remplis avant la date d'expiration du dernier contrôle périodique peuvent être transportés :

a) pendant une période ne dépassant

pas un mois suivant l'expiration de ce délai ;

b) sauf si l'autorité compétente en dispose autrement, pendant une période ne dépassant pas trois mois au-delà de cette date, lorsqu'elles contiennent des marchandises dangereuses retournées aux fins d'élimination ou de recyclage. Le document de transport doit faire état de cette exemption ».

Marques et étiquettes (chapitre 5.2)

Nouveau point 5.2.1.9

Marque pour les piles au lithium

Les colis contenant des piles ou batteries au lithium préparés conformément à la disposition spéciale 188 du chapitre 3.3 doivent porter la marque présentée dans la figure ci-après.

Marque :

- Le numéro ONU précédé des



lettres « UN », « UN 3090 » pour les piles ou batteries au lithium métal

- « UN 3480 » pour les piles ou batteries au lithium ionique.
- Lorsque les piles ou batteries sont contenues dans ou emballées avec un équipement, le numéro ONU approprié précédé des lettres « UN », « UN 3091 » ou « UN 3481 ».
- Lorsqu'un colis contient des piles ou batteries au lithium affectées à différents numéros ONU, tous les numéros ONU applicables doivent être indiqués sur une ou plusieurs marques

chiffre '9' souligné dans le coin inférieur.

Placardage et signalisation orange (chapitre 5.3)

Placardage des conteneurs, CGEM, conteneurs-citernes et citernes mobiles (point 5.3.1.2)

Ajout de la nouvelle phrase suivante : « Si tous les compartiments doivent porter les mêmes plaques-étiquettes, il est possible de ne les apposer qu'une fois de chaque côté et à chaque extrémité du conteneur citerne ou de la citerne mobile. »

Marque pour les matières transportées à chaud (point 5.3.3)

Ajout de la nouvelle phrase suivante : « Il est possible, sur les conteneurs-citernes ou les citernes mobiles d'une contenance n'excédant pas 3.000 litres et dont la surface disponible ne suffit pas à apposer les marques prescrites, de réduire les dimensions minimales des côtés à 100 mm. »

Marque « matière dangereuse pour l'environnement » (point 5.3.6)

Le point 5.3.6.2 est également complété comme suit : « Il est possible, sur les conteneurs-citernes ou les citernes mobiles d'une contenance n'excédant pas 3.000 litres et dont la surface disponible ne suffit pas à apposer les marques prescrites, de réduire les dimensions minimales à 100 mm x 100 mm. »

Documentation (chapitre 5.4)

Dispositions particulières relatives aux moyens de rétention vides non nettoyés (point 5.4.1.1.6.)

Ajout dans le dernier paragraphe 5.4.1.1.6.2.1 :

« Si les dernières marchandises dangereuses chargées sont des marchandises des classes 3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2, 6.1, 8 ou 9, les informations y relatives, telles qu'elles sont prévues au 5.4.1.1.1 c) peuvent être remplacées par la mention "**AVEC RESIDUS DE [...] suivie des classe(s) et risque(s)**

subsidaire(s) qui correspondent aux différents résidus concernés, par ordre de numérotation de classe.

Par exemple, des emballages vides non nettoyés ayant contenu des marchandises de la classe 3 transportés avec des emballages vides non nettoyés ayant contenu des marchandises de la classe 8 présentant un risque subsidiaire de la classe 6.1 peuvent être désignés dans le document de transport comme suit : "**EMBALLAGES VIDES AVEC RESIDUS DE 3, 6.1, 8**".

Modèle des consignes écrites (point 5.4.3.4)

Les consignes écrites ont été légèrement modifiées pour être adaptées à l'ADR 2017.

Notamment, au-dessus de l'étiquette de danger 4.1, insertion de la mention « matières qui polymérisent » et, à côté de l'étiquette N° 9, insertion de la nouvelle étiquette du modèle N° 9A.

L'UPTR tiendra à votre disposition le nouveau modèle obligatoire que vous devrez remettre à vos chauffeurs.

Dispositions spéciales (chapitre 5.5)

Dispositions spéciales applicables aux colis et aux véhicules et conteneurs contenant des matières présentant un risque d'asphyxie lorsqu'elles sont utilisées à des fins de réfrigération ou de conditionnement (telles que la neige carbonique (No ONU 1845) ou l'azote liquide réfrigérée (No ONU 1977) ou l'argon liquide réfrigéré (No ONU 1951) (point 5.5.3)

Les paragraphes repris ci-dessous ont été adaptés comme suit :

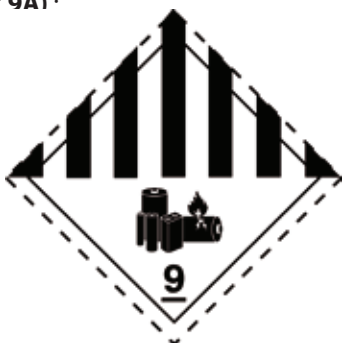
- Point 5.5.3.1.1 - Ces dispositions spéciales ne sont pas applicables aux matières qui peuvent être utilisées à des fins de réfrigération ou de conditionnement lorsqu'elles sont transportées en tant qu'en-voi de marchandises dangereuses,



Les « Flèches d'orientation » passent au point 5.2.1.10.

Modèles d'étiquettes (point 5.2.2.2.2)

Sous « **DANGER DE CLASSE 9 Matières et objets dangereux divers** », après le modèle No 9, ajout du **nouveau modèle d'étiquette suivant (N° 9A)** :



Signe conventionnel (sept lignes verticales noires dans la moitié supérieure; groupe de piles, l'une endommagée, avec une flamme, dans la moitié inférieure): noir sur fond blanc;

excepté pour les transports de neige carbonique (No ONU 1845). Lorsqu'elles sont transportées en tant qu'envoi, ces matières doivent être transportées sous la rubrique pertinente du tableau A du chapitre 3.2 dans les conditions de transport qui y sont associées.

Pour le No ONU 1845, les conditions de transport prescrites (sauf au 5.5.3.3.1 : instructions d'emballage), s'appliquent à tout type de transport, en tant qu'agent de réfrigération ou de conditionnement ou en tant qu'envoi. Pour le transport du No ONU 1845, aucune autre disposition de l'ADR n'est applicable.

- Point 5.5.3.3.3 - Les colis contenant un agent de réfrigération ou de conditionnement doivent être transportés dans des véhicules et conteneurs bien ventilés. **Le marquage conformément au 5.5.3.6 - marque de mise en garde - n'est pas nécessaire dans ce cas.**

La ventilation n'est pas requise et le marquage conformément au 5.5.3.6 est requis si :

- **Aucun échange de gaz n'est possible entre le compartiment de chargement et la cabine du conducteur; ou**
- **Le compartiment de chargement est un engin isotherme, réfrigéré ou frigorifique, tel que défini, par exemple, dans l'Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP) et est séparé de la cabine du conducteur.**

NOTA : Dans ce contexte, « bien ventilé » signifie qu'il y a une atmosphère où la concentration en dioxyde de carbone est inférieure à 0,5% en volume et la concentration en oxygène est supérieure à 19,5% en volume.

Marquage des véhicules et conteneurs :

- Point 5.5.3.6.1 - **Dans le cas des véhicules et conteneurs qui ne sont pas bien ventilés contenant des marchandises dan-**

gereuses utilisées à des fins de réfrigération ou de conditionnement, une marque de mise en garde conforme au 5.5.3.6.2 doit être apposée à chaque point d'accès à un endroit où elle sera facilement visible par les personnes qui ouvrent les portes du véhicule ou du conteneur ou qui y pénètrent. La marque doit rester apposée sur le véhicule ou conteneur jusqu'à ce que les dispositions suivantes soient satisfaites :

- a) Le véhicule ou conteneur a été bien ventilé pour éliminer les concentrations nocives de l'agent de réfrigération ou de conditionnement; et
- b) Les marchandises réfrigérées ou conditionnées ont été déchargées.

Tant que le véhicule ou conteneur porte la marque de mise en garde, il faut prendre les précautions nécessaires avant d'y entrer. La nécessité de ventiler à travers les portes de chargement ou par un autre moyen (par exemple par ventilation forcée) doit être évaluée et cela doit être inclus dans la formation des personnes concernées.

Prescriptions relatives aux conteneurs pour vrac (chapitre 6.11)

Introduction d'un 3ème type de conteneur pour vrac

Adaptation du tableau des codes dé-

signant les types de conteneurs pour vrac (point 6.11.2.3)

Types de conteneurs pour vrac

- Conteneur pour vrac bâché : BK1
- Conteneur pour vrac fermé : BK2
- **Conteneur pour vrac souple : BK3**

Ajout d'une nouvelle section sur les « **Prescriptions relatives à la conception et à la construction des conteneurs pour vrac souples BK3 et aux contrôles et épreuves qu'ils doivent subir** » (point 6.11.5).

Au bas de la page, vous trouverez une illustration (*).

Modifications des dispositions pour les véhicules OX

Dispositions relatives au transport en citernes (chapitre 7.4)

Adaptation du point 7.4.2

Les véhicules désignés par les codes EX/III, FL, ~~OX~~ ou AT selon 9.1.1.2, doivent être utilisés comme suit :

- Lorsqu'un véhicule EX/III est prescrit, seul un véhicule EX/III peut être utilisé;
- Lorsqu'un véhicule FL est prescrit, seul un véhicule FL peut être utilisé;
- **Lorsqu'un véhicule OX est prescrit, seul un véhicule OX peut être utilisé;**



(* Cette illustration est issue du site : <http://www.fbcco.com/portfolio/>

- Lorsqu'un véhicule AT est prescrit, les véhicules AT et FL ~~et OX~~ peuvent être utilisés.

Champ d'application, définitions et prescriptions pour l'agrément des véhicules (chapitre 9.1)

Définitions

La description suivante (reprise sous « Véhicule OX » dans l'ADR 2015) est transférée vers celle du véhicule FL (dans l'ADR 2017) :

« d) un véhicule destiné au transport de peroxyde d'hydrogène stabilisé ou en solution aqueuse stabilisée contenant plus de 60 % de peroxyde d'hydrogène (classe 5.1, No ONU 2015) dans des citernes fixes ou démontables d'une capacité supérieure à 1 m³ ou dans des conteneurs-citernes ou citernes mobiles d'une capacité individuelle supérieure à 3 m³ ».

Prescriptions relatives à la construction

des véhicules (chapitre 9.2)

- Suppression des véhicules «OX»
- Remplacement du tableau au 9.2.1.1 reprenant les spécifications techniques des véhicules
- Modifications du 9.2.2 concernant l'équipement électrique

Prévention des autres risques des aux carburants (nouvelle sous-section 9.2.7)

Les circuits de carburant de moteurs propulsés au GNL des véhicules doivent être équipés et placés de façon à éviter tout danger pour le chargement qui pourrait être causé par le fait que le gaz est réfrigéré.

Mesures transitoires (chapitre 1.6)

Notamment, les nouvelles mesures transitoires suivantes ont été insérées : « 1.6.5.18 Les véhicules immatriculés pour la première fois ou mis en service avant le 1er avril 2018 qui ont été agréés en tant que véhicules OX pour-

ront encore être utilisés pour le transport des matières du No ONU 2015 ».

« 1.6.5.19 En ce qui concerne la visite technique annuelle des véhicules immatriculés pour la première fois ou mis en service avant le 1er avril 2018 et agréés spécifiquement en tant que véhicules OX, les prescriptions de la partie 9 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016 pourront encore être appliquées ».

« 1.6.5.20 Les certificats d'agrément des véhicules OX conformes au modèle du 9.1.3.5 applicable jusqu'au 31 décembre 2016 pourront encore être utilisés ».

Liliane Ingrao

Conseiller à la sécurité ADR

Mail : liliane@uptr.be

Tél : 04/361 40 94



Professional Transport Training Centre la formation en mode professionnel

PTTC se positionne comme le centre de référence pour la formation des chauffeurs routiers. Nos formateurs bénéficient d'années d'expérience dans le secteur du transport routier. PTTC garantit aux transporteurs un service complet : cours théoriques dans différentes localités, pistes pour les cours pratiques et soutien administratif dans la récupération des interventions financières (FSTL, Chèques Formation et KMO Portefeuille). **Découvrez nos modules (aussi au sein de votre entreprise) :**

Formations continues : Conduite défensive • Conduite économique • Utilisation du tachygraphe Arrimage • Documents de transport • Temps de conduite et de repos • Constat d'accident Premiers soins • Gestion du stress • Communication • Code de la route • Gestion des conflits

Formations ADR : initiations et recyclages colis/citernes • initiations et recyclages carburants liquides • initiations et recyclages conseillers à la sécurité

N'attendez pas pour planifier vos modules et confier vos formations aux professionnels de PTTC !



Professional Transport Training Centre

Avenue du Port 104-106 • 1000 Bruxelles

Tél : 02 421 07 26 • Fax : 02 421 07 28 • info@pttc.be • www.pttc.be